

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Harbour reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### 4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Harbour en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Monsieur Harbour peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Harbour consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Harbour les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Harbour demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harbour se termine le 23 janvier 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, monsieur Harbour recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JOHN HARBOUR

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43642

Gouvernement du Québec

### Décret 1200-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT l'approbation d'une recommandation du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 29 juin 2005, l'avantage retraite dans le cadre de l'aménagement du temps de travail

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de conservation de la faune ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement sa recommandation concernant la prolongation de l'avantage retraite dans le cadre de l'aménagement du temps de travail ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir effet dans la convention collective ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 29 juin 2005, l'avantage retraite dans le cadre de l'aménagement du temps de travail prévu à leur convention collective, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43643

Gouvernement du Québec

### **Décret 1201-2004, 21 décembre 2004**

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis ;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2003-2004 au montant de 846 973 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2003-2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2003-2004 soient déterminés à un montant de 846 973 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2003-2004 ;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43644

Gouvernement du Québec

### **Décret 1202-2004, 21 décembre 2004**

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2003-2004 au montant de 5 952 418 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2003-2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2003-2004 soient déterminés à un montant de 5 952 418 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2003-2004 ;